



POLICE MUNICIPALE

Quelles différences avec la Police Nationale ou la Gendarmerie?

Les polices municipales sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Procédure Pénale et le livre V du Code de la Sécurité Intérieure, qui ont défini leur organisation et leur fonctionnement.

Ils sont fonctionnaires territoriaux alors que la Police Nationale appartient à la fonction publique d'état et la Gendarmerie à l'armée.

Comme certains personnels de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ils sont "Agent de Police Judiciaire Adjoint" (APJA).

Ils sont placés sous l'autorité des maires. Tous les Agents de Police Municipale sont assermentés et possèdent un double agrément, celui du Procureur de la République et celui du Préfet.

Quelles sont leurs compétences?

Les compétences des agents de police municipale sont définies par l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Ils exercent leurs pouvoirs sur le territoire de leur commune.

Ils disposent de compétences de police administrative (prévention) et de certaines compétences de police judiciaire (répression) définies par la loi, qu'ils exercent sous le contrôle du Procureur de la République.

- **Missions de police administrative :**
 - Exécution de tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention, de surveillance, de tranquillité, de sécurité, de salubrité publiques,
 - Exécution des arrêtés de police du maire,
- **Missions de police judiciaire (APJA) :**
 - Constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux,
 - Constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée à l'article R.130-2 du code de la route,
 - Constater par procès-verbal les contraventions à différentes disposition du code de la construction et de l'habitation, du code de l'environnement ou du code rural,
 - Relever l'identité des contrevenants,
 - En cas de flagrance, conduire le contrevenant à un Officier de Police Judiciaire,
 - Rétention du permis de conduire, en cas d'excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la limite maximale autorisée,

Leurs missions de police administrative et judiciaire excluent :

- Les actes d'enquêtes,
- La constatation des contraventions relatives à l'intégrité des personnes,
- Les contrôles d'identité,
- L'exercice du maintien de l'ordre,

Un Policier Municipal peut-il verbaliser?

Les Agents de Police Municipale peuvent verbaliser directement les infractions qu'ils constatent par amende forfaitaire ou par procès-verbal.

Ces verbalisations peuvent intervenir, entre autre, dans les domaines suivants:

- **Code Pénal,**
- **Code de la Route** (stationnement, circulation, équipement, vitesse, alcoolémie et drogues, mise en fourrière, etc...),
- **Le stationnement payant** (FPS),
- **Code de la Santé Publique** (débits de boissons, bruits, etc...),
- **Code Forestier** (débroussaillage, etc...),

- **Code Rural et de la Pêche Maritime** (chiens dangereux, divagations, etc...),
- **Code de la Voirie Routière** (occupation du domaine public, dépôts, affichage et publicité, etc...),
- **Code de l'environnement** (dépôt sauvage, salubrité, déchets, protection de la nature, etc...),
- **Foires et Marchés** (contrôle administratif des documents des commerçants non-sédentaires, verbalisation des infractions constatées...),
- **Code de la Construction et de l'Habitation,**
- **Règlement Sanitaire Départemental,**
- **Code Général des Collectivités Territoriales,**

En cas de *crime ou de délit* directe ou quand ils n'ont pas une compétence directe, ils rédigent un rapport, qui sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire, sera ensuite transmis au Procureur de la République.

Quelles relations ont-ils avec les autres forces de l'ordre?

Au quotidien

En tant qu'Agent de Police Judiciaire Adjoint (Art.21 CPP) , il ont pour missions de :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire,
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres,
- De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

De plus l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale prévoit que "sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les Agents de Police Municipale rendent compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance".

Coopération avec la police municipale et la Gendarmerie Nationale

L'article L. 512-4 du CSI prévoit que, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq Agents de Police Municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du Procureur de la République.

La conclusion d'une convention est aussi obligatoire pour que les Policiers Municipaux puissent exercer de nuit et être armés.

Cette convention, dont deux modèles-types figurent en annexes I et II de l'article R.512-5 du CSI, précise la nature et les lieux d'intervention des Agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées en complémentarité avec celles des forces de sécurité de l'État.

Cette convention est établie pour 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Un Policier Municipal peut-il interpellé quelqu'un?

Oui! La loi prévoit qu'il est en mesure de procéder à l'interpellation d'un individu dans le cadre de la commission d'un crime ou d'un délit.

Le Policier Municipal pourra éventuellement effectuer un menottage (conformément aux textes) et à une palpation de sécurité.

Après son interpellation, le mis en cause sera remis à un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie pour y être entendu.

Un Policier Municipal peut-il être armés?

Le choix d'armer les agents de police municipale relève du maire qui sollicite l'autorisation du Préfet. La commune acquiert, détient et conserve les armes des policiers municipaux.

L'agent n'a le droit d'utiliser que l'arme autorisée par le Préfet et fournie par la commune. La convention de coordination visée à l'article L. 512-4 du CSI est un préalable à la demande d'autorisation de port d'arme.

L'agent appelé à porter une arme devra avoir suivi la formation préalable à l'armement dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Cette formation est équivalente à celle des autres forces de l'ordre (Police et Gendarmerie).

Les agents doivent assister à une formation d'entraînement de maniement de l'arme au moins deux fois par an, avec l'obligation de tirer un nombre minimum de cartouches.

La sanction de l'absence à cette formation est la suspension de l'autorisation jusqu'à ce que l'agent effectue cette formation.

Actuellement plus de 50% des Policiers Municipaux sont armés en armes de poing.

Les armes que les agents de police municipale peuvent utiliser, en application de l'article R.511-12 du CSI sont :

• **catégorie B :**

- revolvers chambrés pour le *calibre 38 spécial*,
- pistolets chambrés pour les *calibre 7,65 mm* ou *calibre 9 mm* (9x19),
- Pistolet à impulsion électrique (*Taser*),
- armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles de défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (*flashballs*),
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B (plus de 100 ml).

• **catégorie C :**

- armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (*flashballs*).

• **catégorie D :**

- matraques de type « *bâton de défense* » ou « *tonfa* »,
- matraques ou tonfas télescopiques,
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D,
- projecteurs hypodermiques à l'encontre d'animaux (article R.511-12 du CSI)

Les maires peuvent désormais équiper leurs Agents de Police Municipale de gilets pare-balles, en port apparent, en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des Agents de Police Municipale.

Comment on devient Policier Municipal ?

Le Recrutement :

Les policiers municipaux sont des agents de la Fonction Publique Territoriale, recrutés par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, après réussite aux concours (nationaux) ou par la voie du détachement d'une autre administration.

Les agents sont stagiaires pour une année, ils doivent suivre une formation, pendant que le Préfet et le Procureur de la République vérifient l'honorabilité du stagiaire, le crédit et la confiance à lui accorder au regard d'éventuels antécédents, en vue de ses agréments et de son assermentation.

Les Formations:

• **Formation initiale :**

Les Agents de Police Municipale doivent suivre une formation initiale d'une durée de 121 jours, organisée par le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) comprenant :

- Des sessions d'enseignements théorique
- Des applications en collectivité
- L'observation des structures partenaires (gendarmerie et police nationales, sapeurs-pompiers...).
- Les formations préalables à l'armement qui sont équivalentes à celles de la Police ou de la Gendarmerie.

• **Formation continue Obligatoire:**

Une formation continue est obligatoire, de 10 jours tous les 5 ans pour les agents de la police municipale, et de 10 jours tous les 3 ans pour les chefs de service. Elle comporte notamment des enseignements sur les principes de la déontologie de la Police Municipale. Cette formation est également organisée par la CNFPT.

Les tenues

Le port de la tenue est obligatoire pendant les heures de service. La tenue doit être conforme aux indications de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L.511-4 du CSI.